

DECRETS

Décret exécutif n° 2000-73 du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 complétant le décret exécutif n° 93-165 du 10 juillet 1993 réglementant les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides des installations fixes.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu le décret présidentiel n° 92-354 du 23 septembre 1992 portant adhésion à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée à Vienne le 22 mars 1985 ;

Vu le décret présidentiel n° 92-355 du 23 septembre 1992 portant adhésion au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à Montréal le 16 septembre 1987 ainsi qu'à ses amendements (Londres 27/29 juin 1990) ;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-165 du 10 juillet 1993, réglementant les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides des installations fixes ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions du décret exécutif n° 93-165 du 10 juillet 1993, susvisé.

Art. 2. — Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 93-165 du 10 juillet 1993 susvisé un chapitre 1 intitulé comme suit :

"Chapitre 1 :

Des substances appauvrissant la couche d'ozone, des installations qui en fabriquent et des produits qui en contiennent.

Art. 8.1. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux substances appauvrissant la couche d'ozone, à leurs mélanges et aux installations qui en fabriquent et aux produits qui en contiennent.

Art. 8.2. — Sont interdites, la production, l'importation et l'exportation des substances ainsi que leurs mélanges, énumérés à l'annexe 1 du présent décret. Toutefois, à titre transitoire et pendant les délais prévus par les dispositions du Protocole de Montréal susvisé, l'importation de ces substances est subordonnée à l'obtention d'une licence préalable d'importation délivrée par le ministre chargé de l'environnement sur la base d'une demande contenant les informations suivantes :

- Nom et prénom ou raison sociale du requérant ;
- Adresse, téléphone et fax ;
- Numéro du registre de commerce ;
- Désignation chimique et commerciale de la substance à importer ;
- Quantité à importer ;
- Désignation du fournisseur ;
- Domaine d'utilisation.

Art. 8.3. — L'importation et l'exportation des substances usagées ou régénérées énumérées à l'annexe 1 du présent décret sont interdites.

Art. 8.4. — Sous peine des sanctions prévues aux articles 55 et 56 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983, susvisée, est interdite l'utilisation des substances énumérées à l'annexe 1 du présent décret pour la fabrication des produits énumérés à l'annexe 2 du présent décret au delà des délais prévus par le Protocole de Montréal, susvisé.

Art. 8.5. — La construction d'installations destinées à la production des substances énumérées à l'annexe 1 du présent décret est interdite.

Art. 8.6. — La production, l'importation et l'exportation des produits énumérés à l'annexe 2 du présent décret et fonctionnant à base de substances énumérées à l'annexe 1 du présent décret sont interdites.

Art. 8.7. — Sont interdites l'importation et l'exportation des équipements industriels destinés à la fabrication des substances énumérées à l'annexe 1 du présent décret et des produits qui en contiennent".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000.

Ahmed BENBITOUR.